RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien « La Chapelle Saint-Étienne » à Moncoutant-sur-Sèvre (79)

n°MRAe 2024APNA156

dossier P-2024-16035

Localisation du projet : Commune de Moncoutant-sur-Sèvre (79)
Maître d'ouvrage : société PE de la Chapelle Saint-Étienne
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète des Deux-Sèvres
En date du : 5 juin 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien de quatre aérogénérateurs situés sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre dans le département des Deux-Sèvres. Il s'implante sur deux zones distantes d'environ deux kilomètres dans l'ouest du département.

Les quatre éoliennes auront des caractéristiques techniques différentes mais proches les unes des autres. Elles auront une hauteur maximale comprise entre 160 et 180 m et le diamètre du rotor sera compris entre 126 et 150 m. Le parc aura une puissance de 16,8 MW, pouvant délivrer une production annuelle maximale de 35,3 GWh d'électricité. L'étude d'impact précise en page 35 que les pales auront une longueur comprise entre 30,5 et 34,5 m ce qui est incohérent avec les autres dimensions énoncées (diamètre du rotor et hauteur totale maximale). **La MRAe recommande que le dossier soit corrigé en conséquence.**

Le projet s'implante en milieu rural, sur une commune à faible population (5 046 habitants recensés à Moncoutant-sur-Sèvre en 2018), sur des parcelles agricoles de culture intensive**.** L'emprise totale du projet sera d'environ 2,28 ha en exploitation (plateformes, fondations, voies d'accès, etc). L'intégralité des réseaux internes au parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur d'environ 80 cm, pour diminuer l'impact paysager.

La réalisation de deux postes de livraison électrique à proximité des éoliennes est également prévue. Le projet prévoit une hypothèse de raccordement électrique vers le poste source de Moncoutant-sur-Sèvre distant d'environ 9,3 km.

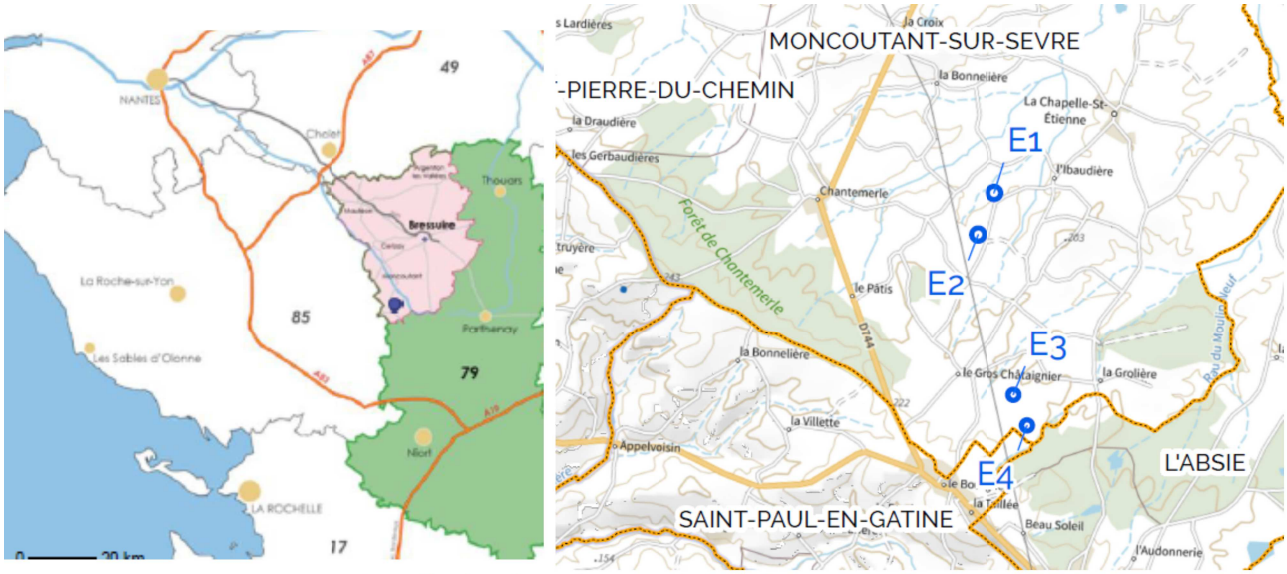

Localisation du projet - extrait étude impact page 15

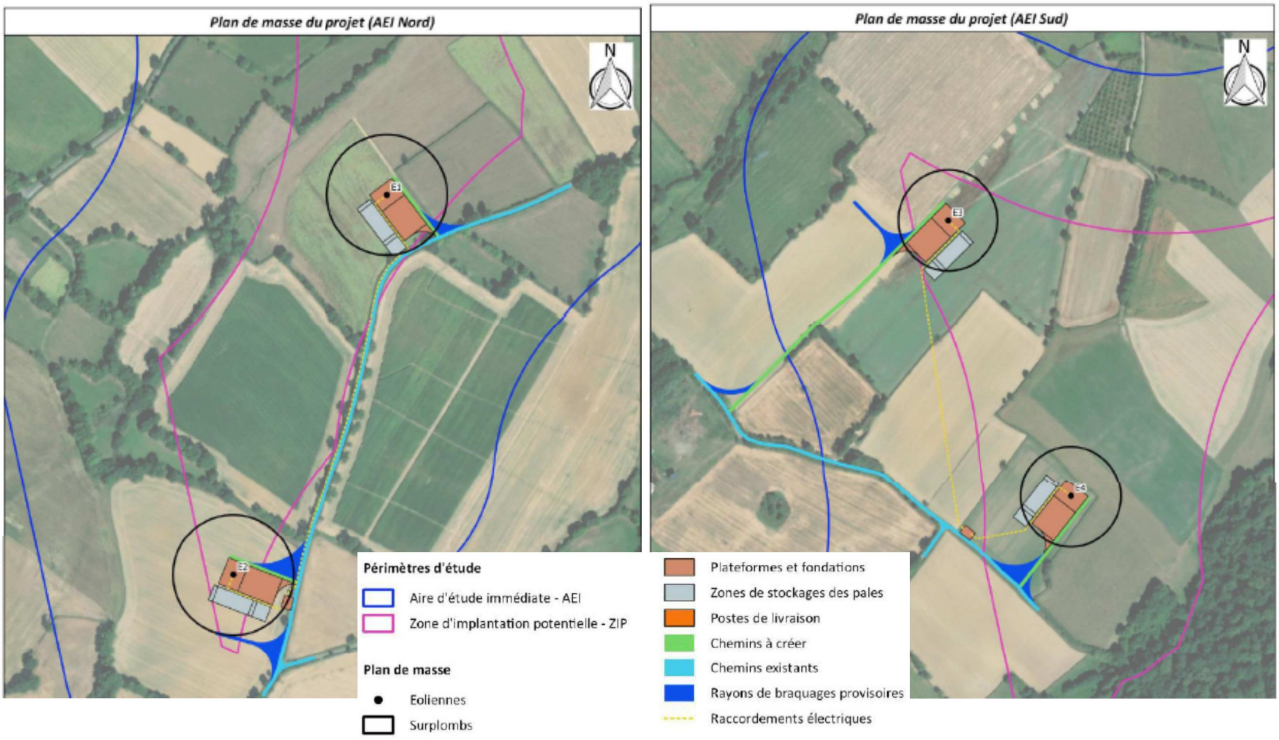

Localisation du projet - extrait étude impact page 18

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document.

Il relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Principaux éléments de contexte et enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu humain (présence de zones habitées), le milieu naturel (présence d'oiseaux et de chiroptères au niveau des haies) et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe est complet et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage. Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude prises en compte dans l'étude d'impact sont présentées en pages 48 et suivantes. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique et risques naturels

Le projet s'implante dans une zone à la **topographie** accidentée à une altitude comprise entre 170 et 215 m, qui comporte de nombreuses petites vallées et cours d'eau.

En matière d'**hydrographie**, deux affluents de la Sèvre-Nantaise parcourent la zone d'emprise du projet : les

ruisseaux de Noiraud et de la Grolière dont la qualité est qualifiée de très médiocre par l'observatoire de la Sèvre-Nantaise (présence de pesticides, nitrates, phosphore et matières organiques). Le type d'écoulement de ces deux cours d'eau n'est pas décrit. **La MRAe recommande que le dossier soit complété d'un inventaire de terrain à même de caractériser le type d'écoulement des deux cours d'eau de la zone d'emprise du projet.**

Le sol limono-argileux repose sur un socle granitique (massif vendéen) et la zone de projet est classée à risque « modéré » tant pour le risque de sismicité que celui lié au retrait-gonflement des argiles.

La première **masse d'eau souterraine** recensée au niveau du site d'implantation est située à une profondeur comprise entre 3 et 12 m, dont les eaux sont essentiellement utilisées à des fins domestiques et agricoles. Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est présent à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP).

Milieu naturel[1]

Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, constitué principalement de grandes cultures.

En termes de périmètre d'inventaire et de protection :

- Un site **Natura 2000** est recensé à 4,1 km de la ZIP : « Vallée de l'Authize » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont présentes dans un rayon de 5 km, dont l'une intercepte la ZIP :
  - ZNIEFF de type I : *Forêt de l'Absie* qui intercepte la ZIP ;
  - ZNIEFF de type I : *Forêt de Chantemerle*, à 1,1 km ;
  - ZNIEFF de type II : *Vallée de l'Autize*, à 4 km.

Ces différents sites présentent des enjeux particulièrement forts pour les milieux humides, les chiroptères et l'avifaune, notamment d'espèces forestières peu communes : Bondrée apivore, Gros-bec cassenoyaux, Mésange nonette.

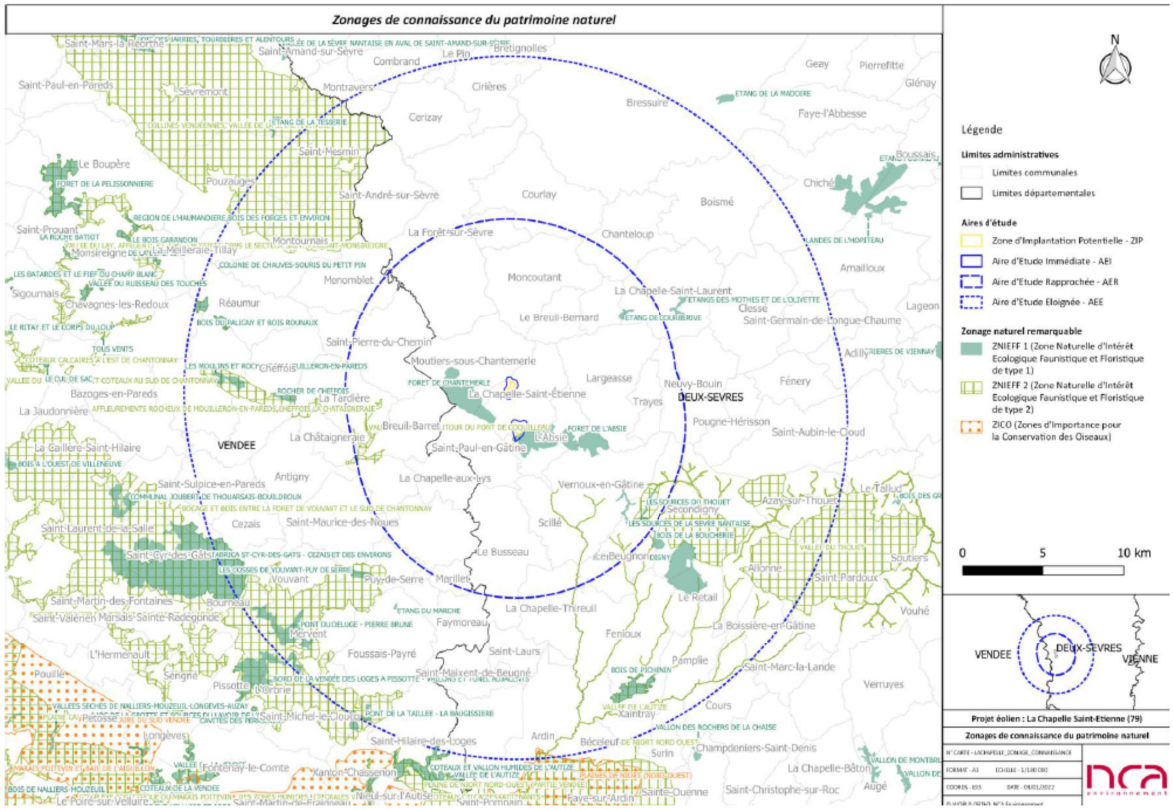

Localisation des zonages par rapport à la ZIP - extrait étude d'impact page 73

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Les **investigations faune et flore** ont été réalisées entre mai 2021 et avril 2022. L'étude écologique (en annexe de l'étude d'impact) précise en pages 16 et suivantes le détail des investigations et les périodes d'inventaire.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation. L'aire d'étude apparaît relativement diversifiée avec 14 types d'habitats identifiés, dont les enjeux sont classés de « faible » à « très fort ». La zone Nord de la ZIP présente des enjeux classés « forts » pour ses prairies humides eutrophes. Pour la zone Sud de la ZIP, des enjeux « très forts » sont identifiés au niveau de chênaies aquitano-ligériennes sur sols acides, appartenant à la ZNIEFF *Forêt de l'Absie*. Des espèces menacées à l'échelle régionale y ont en effet été recensées (Moscatelline, Laîche lisse, etc). Par ailleurs, l'ensemble de l'aire d'étude, dont la ZIP, est sillonné par un total de 15 km de haies, aux fonctionnalités écologiques dont les enjeux sont classés « très forts ».

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence des enjeux botaniques très variés, avec plus de 200 espèces identifiées dont 12 patrimoniales.

Carte des enjeux Habitats et flore dans les deux zones de la ZIP – extrait Étude impact pages 91et 92

En matière **d'avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de nombreuses espèces, en période hivernale et de migration (Alouette lulu, Pluviers dorés, Vanneaux Huppés) représentant un enjeu « fort », et en période de nidification un enjeu « très fort » dans les haies, les prairies, les boisements et au niveau des cours d'eaux (Pic noir, Mésange nonette, Alouette lulu, etc).

Concernant les **chiroptères**, les investigations (au sol et écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces (notamment l'Oreillard roux, le Murin de Natterer, la Noctule commune). Les principaux enjeux sont situés au niveau des pièces d'eau, des boisements et des lisières des haies. Les enjeux sont évalués à « très fort » en de nombreuses zones des deux secteurs de la ZIP, que ce soit en matière de gîte ou de chasse.

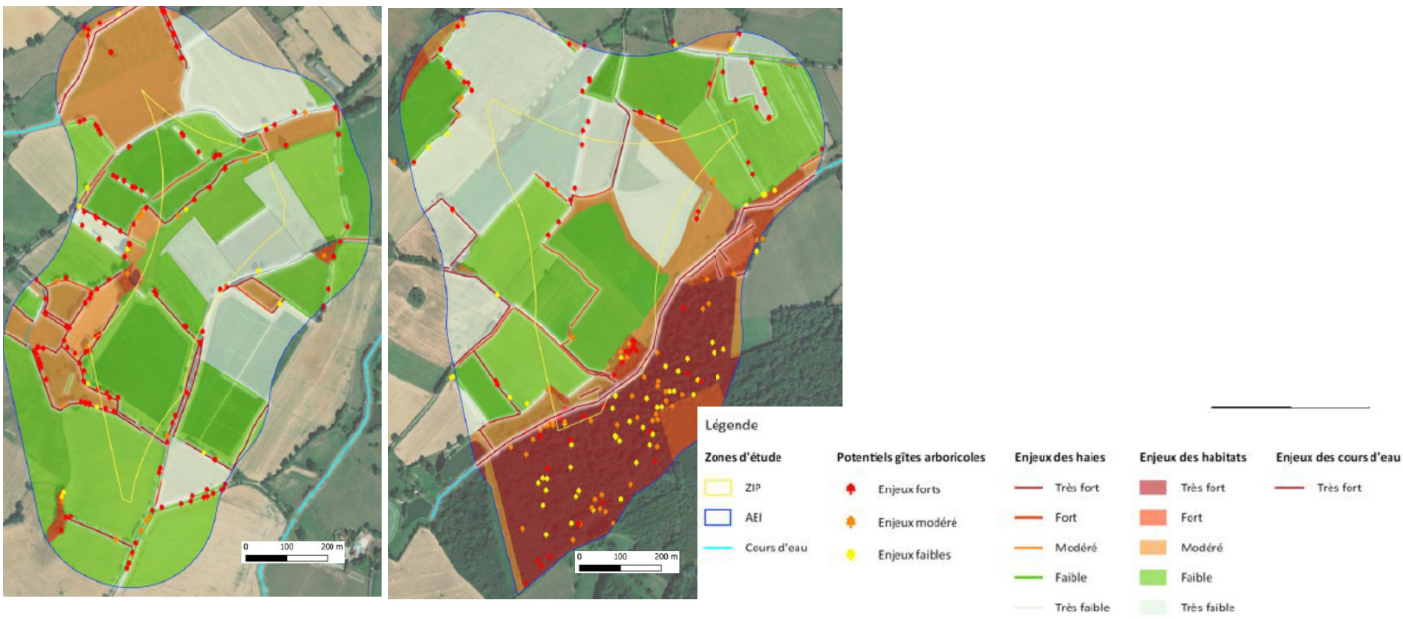

Carte des enjeux chiroptères dans la ZIP – extrait étude impact page 132

Concernant les **autres groupes faunistiques**, la majorité des enjeux se situent également au niveau des haies, des zones boisées, des cours d'eau et des prairies humides. Les investigations ont mis en évidence des enjeux « faibles » à « très forts ». Des amphibiens ont été recensés (Rainette verte, Triton marbré), une espèce de reptile (Couleuvre d'Esculape) et divers insectes présentant un enjeu écologique patrimonial (Conocéphale des roseaux, Agrion de Mercure).

Les investigations au niveau de l'emprise des aménagements projetés ont mis en évidence une **zone humide** de 1000 m² au niveau de la zone d'implantation nord du projet (fossé).

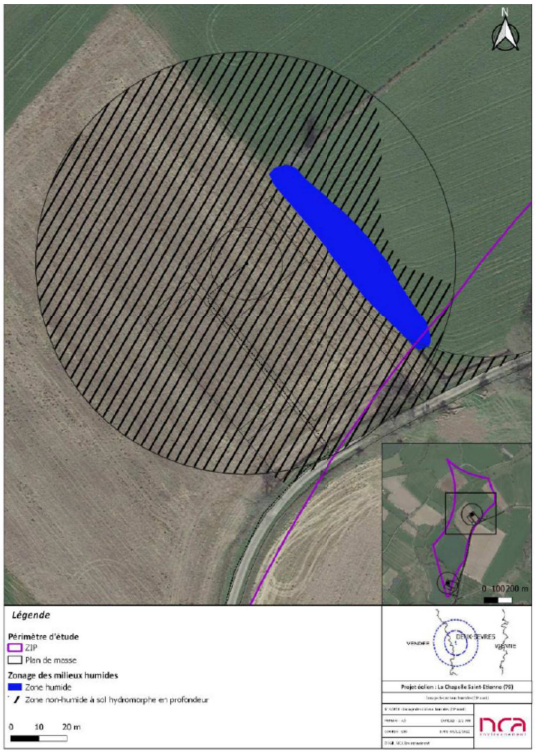

Localisation de la zone humide - extrait étude d'impact page 59

L'étude ne présente pas de carte synthétisant l'ensemble des enjeux du milieu naturel. Afin de gagner en lisibilité, la MRAe recommande que le dossier soit complété d'une carte localisant les zones d'implantation avec l'ensemble des niveaux d'enjeux du milieu naturel dans l'aire d'étude immédiate.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des **terres agricoles**. Le dossier présente en page 145 une carte de l'occupation des sols dans le secteur d'étude, dont l'échelle de couleur n'est pas lisible. Par ailleurs, le texte accompagnant la carte ne précise pas le type de culture existant dans la ZIP. Enfin, les bâtiments agricoles ne sont pas identifiés alors que des élevages semblent être présents (illustrations en pages 58 et 59 de l'étude de dangers). **La MRAe recommande que le volet agricole de l'état initial du projet soit complété**.

En matière **d'habitations**, le dossier présente des généralités sur le nombre de logements présents dans le territoire, la proportion de résidences principales, le taux de vacances, etc. Par contre, l'étude ne présente dans l'état initial du projet aucune carte de localisation des habitations autour de la ZIP, ni de description des bourgs et hameaux environnant. **La MRAe recommande que l'état initial du dossier soit complété sur ces deux points, et qu'une carte soit jointe.**

Les principales routes desservant la zone d'implantation potentielle sont constituées par les RD 744 et 949 bis au Sud (sans traverser la ZIP), ainsi que par de multiples routes communales. La carte jointe à l'étude d'impact page 148 ne permet pas d'identifier convenablement la desserte de l'aire d'étude, l'échelle étant trop large. **La MRAe recommande qu'une carte de la desserte routière à l'échelle de l'aire d'étude soit jointe au dossier.**

L'étude d'impact intègre une **étude acoustique** comprenant une analyse de l'état initial du site, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 9 novembre au 6 décembre 2022 au niveau des secteurs habités proches du projet (13 points de mesure, représentés sur la cartographie figurant en page 157 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel). Les niveaux de bruit résiduel moyens observés sont jugés faibles, représentatifs d'un milieu rural.

L'étude d'impact intègre en pages 161 et suivantes l'**analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans un territoire vallonné et bocager dense à maille serrée. L'espace est structuré par de nombreuses haies arborées. Quelques boisements et massifs forestiers sont également présents. L'enjeu paysage est identifié comme « très fort » pour l'habitat local, et notamment les villages de Bourgneuf et de l'Absie, ainsi qu'au niveau de la RD949bis.

En matière de **patrimoine,** le dossier mentionne que l'aire d'étude comprend un patrimoine naturel mis en avant pour le **tourisme**, un bâti patrimonial riche et disséminé dans le bocage ainsi que de nombreux monuments historiques dont deux présentant une sensibilité « forte » du fait de leur proximité avec le projet (abbaye de l'Absie et chapelle de Chantemerle).

L'état initial du dossier ne précise pas si le secteur est déjà concerné par le développement éolien. **La MRAe recommande que le dossier développe ce point en localisant sur une carte les parcs éoliens environnants.**

En termes d'**urbanisme**, la ZIP est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomérations du Bocage Bressuirais. Le projet est situé en Zones A et Ap, dites Agricole et Agricole protégée. En zone A, les équipements d'intérêts collectifs sont admis sous conditions, notamment une limitation de l'emprise au sol. En zone Ap, les prescriptions interdisent les équipements d'intérêt collectif tels que les éoliennes. **La MRAe recommande que le dossier démontre la compatibilité du projet avec le PLUi.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant sur la circulation des engins de chantier, les conditions d'entretien et de ravitaillement et de stockage de carburant et la préservation de la qualité des eaux souterraines.

En phase d'exploitation, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention (en cas de fuite de liquides polluants) au niveau des éoliennes ainsi que des kits anti-pollution. Il prévoit également la gestion des déchets (huiles, liquide de refroidissement, etc).

L'étude mentionne enfin l'intérêt pour le climat de l'installation d'une production d'électricité renouvelable. Le cycle de vie d'une éolienne est décrit en pages 33 et suivantes de l'étude d'impact, sans que ne soit estimé le nombre de tonnes de CO_2 permettant d'être évitées par le projet. La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. **La MRAe demande que le dossier soit complété d'une estimation des émissions de CO_2 du projet en prenant en considération tous les postes d'émission participant à l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication des matériels, travaux d'installation et de raccordement au réseau électrique, émissions évitées en phase d'exploitation, maintenance, remplacement prévisible de certains modules et démantèlement).**

La production électrique du projet est estimée à 35 300 MWh par an. L'étude d'impact mentionne en page 42 qu'un foyer consomme annuellement environ 2 700 kWh (hors production d'eau chaude et d'électricité) et conclut que le projet sera donc susceptible de produire l'électricité de 95 310 foyers. Ces chiffres sont incohérents, un chiffre de 13 000 foyers environ est à mentionner. **La MRAe recommande que le dossier soit corrigé sur ce point.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Concernant les **habitats naturels et la flore**, le porteur de projet mentionne avoir privilégié dès la phase de conception l'évitement (mesure d'évitement n°1) des secteurs les plus sensibles pour l'implantation des éoliennes (zone humide et réseau hydrographique, stations de flore patrimoniale, gîtes chiroptères). La ZIP du projet est pourtant positionnée dans un secteur présentant un impact « modéré » à « très fort », la qualification de mesure d'évitement apparaît erronée.

En phase d'exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune (Milan noir, Alouette lulu, etc) et les chiroptères (Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle commune).

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, par exemple un positionnement des mats des éoliennes globalement suivant l'axe migratoire principal de l'avifaune identifiée dans l'aire d'étude (afin de présenter une surface frontale la plus réduite possible). Enfin, pour éviter autant que possible, selon le dossier, le risque de collision des chiroptères et de l'avifaune avec le rotor des trois éoliennes, le projet prévoit :

- une garde au sol des éoliennes (distance entre le sol et le bout d'une pale en position basse) de 28,80 à 30,5 m, afin de garder un espace de vol suffisant pour une majorité des chiroptères et de l'avifaune inventoriés dans la ZIP ;

- une hauteur des éoliennes allant de 160 (éoliennes du secteur Sud de la ZIP) à 180 m (celles du secteur Nord), avec des diamètres de rotor compris entre 126 et 150 m ;

- et pour les espèces susceptibles de voler au-dessus de la garde au sol, dans la surface balayée par le rotor, un système de bridage des rotors (mise à l'arrêt des éoliennes) en fonction de la saison, de la température de l'air et de la vitesse du vent, afin d'éviter les moments de l'année où le risque de collision est accru (faible vent et de mars à mi-novembre).

Le projet prévoit que les extrémités des pales des éoliennes seront à une distance comprise entre 21 m (éolienne 4) et 65 m (éolienne 3) des canopées des haies les plus proches.

L'étude quantifie à un niveau « faible » à « très faible » l'impact résiduel de l'exploitation des éoliennes sur la destruction de chiroptères et d'avifaune, conduisant le porteur du projet à ne pas solliciter une demande de dérogation espèces protégées en vertu de l'article L 411-2 du Code de l'environnement.

La MRAe rappelle que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères[2], à adopter les recommandations d'Eurobats[3] formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Par ailleurs, la note technique[4] du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptère de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, rappelle de ne pas installer d'éolienne en contexte forestier et bocager car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités, de limiter le diamètre des rotors à 90 m et de proscrire les éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m.

Le projet ne respectant aucune de ces préconisations, et considérant le très fort risque de mortalité par collision ou barotraumatisme (selon l'étude écologique page 311), la MRAe demande à ce que le niveau d'impact résiduel sur l'avifaune et les chiroptères soit ré-évalué, et qu'il soit ré-interrogé la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Par ailleurs, ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.

Concernant le bridage des éoliennes en vue d'éviter leur fonctionnement lors des phases actives des chiroptères, la MRAe recommande que l'efficacité du système soit davantage argumentée et que les critères techniques et modalités opérationnelles soient davantage détaillées et motivées, l'incidence résiduelle du projet sur les chiroptères jugée « non significative » étant à ce stade non démontrée.

Le projet prévoit un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères au pied des éoliennes, de février à novembre les trois premières années suivant la mise en service. **La MRAe recommande que les éoliennes soient également équipées de détecteurs de présence des chauves-souris en altitude depuis les nacelles, ainsi qu'au sol**. Ces mesures de suivi ont vocation à confirmer le bien-fondé des mesures de bridage des éoliennes, ou les faire évoluer si nécessaire.

La MRAe recommande que le projet évalue également la pertinence de l'installation d'un système de régulation dynamique des machines pour les chauves-souris (arrêt automatique des rotors en fonction d'une perception en temps réel de l'activité) et pour les oiseaux (système de détection par caméras et mesures de protection : alarme sonore, arrêt des éoliennes).

L'étude intègre en pages 240 et suivantes une analyse des **effets cumulés** du projet avec les autres parcs éoliens environnants. L'étude conclut à une incidence faible à modérée sur l'avifaune. La MRAe note que

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Chiropteres_2016-2025.pdf
3 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf
4 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer ces affirmations. **Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles des autres projets éoliens les plus proches.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction en phase travaux, portant sur l'adaptation de la circulation, l'information de la population, la mise au point d'un plan de gestion des déchets, visant à limiter les incidences négatives du projet sur cette thématique.

Concernant **le bruit**, l'étude acoustique jointe en annexe de l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet. Elle mentionne qu'aucun dépassement réglementaire des niveaux de bruit n'est attendu sous réserve de mettre en œuvre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore. Les modalités de bridage sont présentées en page 256 de l'étude d'impact. Le porteur de projet prévoit également la mise en place d'un suivi acoustique après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale en annexe de l'étude d'impact, ainsi qu'un carnet de photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes transforment la perception du paysage existant, notamment depuis les zones d'habitats autour du projet du fait de leur grande hauteur et leur forme élancée qui est en rupture avec les éléments de paysage déjà présents. Une mesure d'accompagnement consistant à proposer de créer des filtres visuels à l'aide de plantations en fond de jardin des riverains concernée est prévue. Outre qu'elle ne semble pas adaptée à l'échelle du projet, cette proposition revient à cacher l'accès au paysage existant pour les habitants environnants[5].

Photomontage du projet - Extrait du carnet de photomontages page 43

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 187 et suivantes les raisons du choix du projet.

L'étude présente trois variantes d'implantation d'éoliennes toutes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes constant de 4, et diverses options dont les emplacements et tailles de rotors). Le porteur de projet mentionne avoir retenu la variante dont les mats sont les plus éloignés des secteurs présentant les enjeux écologiques les plus forts. Malgré cela, comme mentionné précédemment, le projet est situé en

5 La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »

milieu bocager très proche de haies, ce qui est en contradiction avec les recommandations de plan national d'actions en faveur des chiroptères et avec des choix techniques (diamètre de rotor bien supérieur à 90 m et garde au sol très inférieure à 50 m) ne respectant pas non plus les préconisations de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur la commune Moncoutant-sur-Sèvre, dans le département des Deux-Sèvres.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux des milieux physique et naturel du site d'implantation, au contraire du milieu humain qui nécessite quant à lui d'être complété.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs du projet appellent de nombreuses observations pour ce qui concerne le milieu naturel et l'appréciation des enjeux existants. Le caractère bocager du site semble avoir été sous évalué dans la détermination du choix d'implantation du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Pierre Levavasseur